



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LA DIFFUSION DE L'INFORMATION EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

Dans le même élan que celui reconnaissant les libertés de parole, de la presse ou de culte, la Révolution française reconnaît à chaque citoyen le droit à inventer. Respect de la propriété privée et reconnaissance de l'initiative individuelle : la loi du 7 janvier 1791 relative *aux découvertes utiles et aux moyens d'en assurer la propriété à leurs auteurs* ouvre la voie aux inventeurs de tous horizons. Il est désormais possible de se faire délivrer un brevet d'invention après en avoir fait la demande auprès de l'administration.

À l'époque, comme aujourd'hui, l'un des principes fondamentaux de ce titre de propriété est de garantir l'exclusivité de sa découverte, pour une durée déterminée, en échange de sa diffusion. Mais à certaines conditions. Notamment, on n'accorde pas de brevet qui aurait déjà été publié dans un ouvrage imprimé. Cette condition illustre parfaitement le fait qu'un brevet doit revêtir un caractère de nouveauté. L'invention doit être nouvelle, elle ne doit donc pas porter sur une innovation qui a déjà été rendue accessible au public, quel qu'en soit l'auteur, la date, le lieu, le moyen et la forme de cette présentation au public. Dès lors, et au regard de ces deux prérequis, la question de la diffusion des nouvelles inventions est primordiale. D'une part, pour faire progresser les savoir-faire et les techniques : il faut continuer à innover. D'autre part, il est impératif de donner accès à cette information afin que les inventeurs ne se voient pas refuser la délivrance d'un brevet. Dès 1791, l'administration va mettre en place différents moyens pour réaliser la tâche qui lui incombe. De façon progressive tout d'abord puis systématiquement à partir du début du XX^e siècle jusqu'à nos jours. Cette évolution suit évidemment l'évolution des différents supports et moyens de transmission de l'information. Aujourd'hui, la diffusion des informations en matière de brevets d'invention reste l'une des missions premières de l'INPI.

À partir de la fin du XVIII^e siècle et pendant tout le 19^e siècle, en France comme dans tout le monde moderne, la Révolution Industrielle bouscule les sociétés et leurs traditions. L'utilisation de cette expression dès 1837 montre à quel point ces bouleversements, aussi bien économiques, techniques que sociaux et culturels marquent les esprits. L'histoire des institutions est donc tout aussi mouvementée, plus particulièrement celles en charge de la propriété industrielle naissante. De fait, malgré les progrès dus aux nouvelles découvertes, l'accès à l'information en matière de brevet d'invention est progressif.

Au XIX^e siècle, les différents bureaux des ministères en charge de la délivrance des brevets réceptionnent les dossiers en provenance des préfectures. Les dossiers sont déposés dans un paquet cacheté contenant les pièces suivantes :

- ✓ une lettre adressée au ministre de l'Intérieur dans laquelle le déposant demande la délivrance d'un brevet pour une durée de cinq, dix ou quinze ans, selon son propre choix ;
- ✓ un mémoire descriptif, dans lequel le déposant explique de façon détaillée les « *principes, moyens et procédés* » qui constituent son invention ;
- ✓ des dessins, remis en deux exemplaires (plans, coupes et élévations) ou bien un modèle de l'invention. Le premier jeu de dessins est conservé dans les bureaux du ministère jusqu'à l'expiration du brevet. L'autre jeu de dessins est renvoyé au déposant avec le certificat de la demande.

Enfin, un état, rédigé en double exemplaire, indique les pièces contenues dans le dossier.

Lorsque l'ensemble parvient au ministère en charge de la procédure, le procès-verbal rédigé en préfecture est enregistré, le paquet est ouvert et les pièces sont examinées. Sans réel examen de fonds, la délivrance d'un brevet d'invention est simplement entérinée par une publication au Bulletin des lois. Chacun peut alors se présenter à la préfecture de son département pour en consulter la liste. Ainsi, tout au long du XIX^e siècle, près de 410 000 brevets d'invention et leurs additions sont délivrés jusqu'à la révision de la loi en 1901.

Pendant plus d'un siècle, malgré un changement législatif en 1844, les manuscrits originaux sont conservés, pendant leur durée de validité, dans les archives des services du ministère de tutelle de l'Industrie et du Commerce. Seuls les documents originaux fournissent alors l'information complète sur une invention. Il faut donc se déplacer à Paris pour en prendre connaissance. Pour y accéder, partir de 1825 et devant l'accroissement des demandes, l'administration publie chaque année les listes de dépôts (brevets délivrés ou brevets déposés selon les périodes) dans les *Catalogues des brevets d'invention*. Un exemplaire de ces catalogues est envoyé à chaque préfecture, où il est librement consultable par le public. Les notices des catalogues, succinctes, reprennent la date de dépôt, le nom du déposant, son adresse, le titre de l'invention et un mot clé ou une classification permettant de retrouver le dossier original si besoin. Les bureaux ministériels assurent l'accueil du public qui vient consulter les brevets en cours de validité.

À l'expiration du brevet, l'invention appartient à la société, sa description doit alors être rendue publique, son usage est permis dans tout le pays. C'est ainsi qu'à la fin de la protection choisie au moment du dépôt, en cas de déchéance ou d'annulation, les brevets sont publiés. Le ministère charge alors le Conservatoire des arts et métiers de la conservation des dossiers originaux des brevets expirés et de leur publication. Ceci conduit à la publication de la collection dite des *Machines & Procédés*. Le premier volume n'est imprimé qu'en 1811 et les brevets dont la deuxième annuité n'est pas payée, ne sont pas publiés, ce qui est sans rapport avec la valeur de l'invention. De plus, les descriptions et les dessins ne sont pas reproduits dans leur ensemble mais font l'objet de résumés pour les textes, de copies simplifiées pour les dessins, quand ces derniers ne sont pas simplement absents.

À partir du moment où les brevets ne sont pas publiés tant qu'ils sont encore protégés, toute recherche d'antériorité est impossible pour les déposants de l'époque. Alors comment peut-on réellement apprécier la nouveauté de leurs inventions ? Comment l'administration, qui ne procède à aucun examen de fonds des dossiers, peut-elle empêcher la délivrance d'un brevet pour une invention déjà brevetée ? Ces deux questions en soulèvent aujourd'hui beaucoup d'autres.

À partir de 1844, la révision de la loi impose désormais la publication immédiate des brevets, sans attendre l'expiration de leur durée de protection. Le Conservatoire des arts et métiers poursuit cette tâche dans la collection des *Machines & Procédés*. Mais comme pour la période précédente, compte tenu du retard mis à la publication des brevets, le public ne dispose pas des éléments nécessaires pour effectuer des recherches d'antériorité avant plusieurs années. L'ingénieur civil Émile Bert écrit ainsi en 1898 : « *en présence des progrès considérables réalisés dans l'imprimerie, n'est-il pas pénible de constater que tous les brevets français ne sont pas textuellement et intégralement publiés comme cela se fait, depuis longtemps, en Angleterre, en Allemagne, aux États-Unis, en Russie, etc. Dans ces pays, tous les brevets sont publiés et il est possible de se les procurer pour une somme minime. En France, on ne publie qu'un très petit nombre de brevets et encore cette publication n'est pas textuelle : les rédacteurs chargés de ce service modifient ou abrègent les descriptions de sorte que la publication n'a aucun caractère d'authenticité* ».

En 1884, les catalogues sont remplacés par les numéros hebdomadaires du *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI). Cette publication reste tout aussi succincte, reprenant les informations des *Catalogues des brevets d'invention*. Cependant, c'est une étape importante dans l'histoire de la diffusion de l'information en matière de propriété industrielle. La création d'un document officiel paraissant régulièrement met à la disposition des inventeurs un outil de référence qui va simplifier singulièrement la circulation des idées et les échanges internationaux. Cet outil trouve ses origines après la tenue du premier congrès international de propriété industrielle à Paris en 1878 en marge de l'Exposition universelle. Destiné à définir un accord pour faciliter les échanges entre les pays tout en y présentant les droits des inventeurs, ce congrès est suivi de deux conférences internationales, en 1880 et 1883. Les négociations aboutissent à la signature de la première Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, dite d'Union de Paris. Plus particulièrement, la Convention stipule que « *chacune des parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public, des brevets d'invention, des marques de fabrique et de commerce* ». Par ailleurs, le protocole de clôture du congrès de 1880 établit le principe d'une publication officielle périodique. Pour la France, ces mesures sont immédiatement mises en œuvre. Le service, qui enregistre les brevets, est déjà chargé par la loi de 1844 de les publier officiellement, ce qui est fait dans le Bulletin des lois, puis dans le Journal Officiel. Le Bureau de la propriété industrielle respecte cette double obligation, en publiant à partir de 1884, le BOPI. Pour la diffusion des informations, cette publication est d'un intérêt certain, puisqu'elle constitue, jusqu'à aujourd'hui et sans discontinuité, la publication hebdomadaire officielle des listes de brevets.

L'enregistrement et la communication des titres ne sont centralisés qu'en 1901, au sein de l'Office national de la propriété industrielle (ONPI) créé la même année. À partir de 1902, suivant la réforme de la loi de 1901, les brevets sont désormais imprimés dans leur intégralité sous forme de fascicules, textes et planches. Les listes restent publiées dans le BOPI sans discontinuité. Les fascicules sont distribués dans chaque préfecture, qui reste le lieu de dépôt des demandes de brevets. Au niveau international, des accords de coopération permettent d'envoyer les publications dans les différents offices nationaux et de recevoir, en échange, les publications étrangères. Cette situation reste inchangée jusqu'en 1968, qui voit la naissance du brevet actuel et l'accès aux dépôts par voies informatique puis électroniques.



www.inpi.fr



+33 (0)1 56 65 89 98



INPI France